

MAIRIE DE PLOUGASNOU 29630

223/2026

**ARRETE DONNANT AUTORISATION D'OCCUPER TEMPORAIREMENT  
UN EMPLACEMENT SUR LE PARKING DE LA MÉTAIRIE**

Le Maire de la Commune de PLOUGASNOU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L 2213-2 à L.2213-5.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu la demande formulée par le responsable du spectacle de marionnettes : Monsieur Gatuingt  
tél : 06 46 28 11 39,

Considérant que le bon déroulement du spectacle de marionnette, commande de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de la Métairie ;

- A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits sur le parking de la Métairie le samedi 08 et dimanche 09 août 2026 à l'exception des participants et des services de secours.

**ARTICLE 2.**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 09.12.2025 :

Chapiteaux (cirques- artistes ambulants) emplacement de 17,20 euros par jour (24h).

Un titre de recette sera remis le jour de l'encaissement.

**ARTICLE 3 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 4.** - Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5.** – Madame le Maire de PLOUGASNOU, Monsieur le Commandant de communauté de brigade de Gendarmerie de Plourin-lès-Morlaix, La police municipale, Monsieur le responsable du spectacle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à PLOUGASNOU, le 30 juillet 2026.

Le Maire,  
Serge WLODARCZAK

